

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

15U20

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Septembre 2022

0

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Novembre 2022

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



.....
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020
.....

Nbre en exercice : 11
Nbre de présents : 08
Nbre de votants : 10

Date de convocation : 15/10/2020
Date d'affichage : 27/10/2020

L'An Deux Mil Vingt, le VINGT DEUX du mois d'OCTOBRE à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GOUT, maire.

Les conseillers municipaux ont demandé que cette réunion soit à huis clos. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Monsieur DUPON Erick est nommé secrétaire de séance.

Membres présents : MM. & Mmes GOUT Jean-Claude – Erick DUPON – CHERAULT Patrick – BERDON Olivier – DESMOULINS Corinne – GARNIER Jérémy – GOUT Maximilien – LECURU Agnès

Représentés : M. CHERAULT Clément par M. CHERAULT Patrick et Madame VAAST Delphine par M. GOUT Jean-Claude

Absent : M. CHERAULT Jean-Michel

Délibération n°48bis /10/2020 – Révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal annule et modifie la délibération n° 48/10/2020 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) visée par la Sous-Préfecture de COMPIEGNE le 27 octobre 2020.

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 28 septembre 2012 exécutoire à compter du 1^{er} février 2013. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet règlementaire du PLU, une procédure de révision de PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu le Code de l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 103-2 à L 103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- revoir les emprises liées aux secteurs d'urbanisation compte tenu qu'aucune construction n'a été réalisée depuis la période d'applications du PLU ;
- définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Mieux prendre en compte les emprises nécessaires à la régulation des eaux pluviales ;
- Dans le cadre de la révision du PLU, la délimitation des zones à urbaniser serait à croiser avec l'étude de sécurité routière.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la révision du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- 1) **de prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles de l'urbanisme,
- 2) **de confier** la réalisation des études nécessaires à un bureau privé,
- 3) **de soumettre** à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités suivantes :
 - o exposition publique à la Mairie
 - o présentation du projet dans le bulletin communal
 - o dossier d'études à la disposition du public à la Mairie
 - o registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- 4) **de donner** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- 5) **de solliciter** de l'État et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de FRESNIERES afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- 6) **d'inscrire au budget de l'exercice 2021 en section d'investissement** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes : **coût total : 23.405€ hors taxe soit 28.086€ T.T.C ;** dépenses d'investissement étalées sur une période de 3 années.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise (Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE) ; Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ; Madame la Présidente du Conseil Départemental ; Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ; Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise ; Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ; Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources (service : SCOT).

Sont consultées à leur demande pour la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- 1) Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- 2) Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
- 3) Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré en séance ordinaire et à huit clos, les jour, mois et ans susdits,

Et ont signé les Membres présents,

Pour copie conforme,

FRESNIERES, le 29/10/2020

Le Maire,



J. Gout
Jean-Claude GOUT

Publiée le 29/10/2020

Transmis au représentant de l'état le 29/10/2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2021

Nbre en exercice : 11
Nbre de présents : 09
Nbre de votants : 10

Date de convocation : 28/10/2021
Date d'affichage : 23/11/2021

L'An Deux Mil Vingt et UN, le QUATRE du mois de NOVEMBRE à VINGT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GOUT, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Monsieur Erick DUPON est nommé secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes Jean-Claude GOUT – Erick DUPON – Patrick CHERAULT – Olivier BERDON – Clément CHERAULT – Jean-Michel CHERAULT – Corinne DESMOULINS – Agnès LECURU – Maximilien GOUT

Représenté : M. Jérémy GARNIER par M. GOUT Jean-Claude

Absente : Mme Delphine VAAST

Délibération n° 22/11/2021 – ÉLABORATION DU PLU (débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Suivant l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, est présenté, ce jour, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune pour débat, en rappelant que chacun des conseillers municipaux a été destinataire du document PADD établi le 28 octobre 2021 et étudié par le groupe de travail constitué pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU).

Les orientations générales d'aménagement ainsi présentées et leur traduction cartographique sont validées par l'ensemble des élus en tenant compte des modifications suivantes :

Rectifications apportées :

- 1) Mettre en couleur jaune le hangar agricole situé en face de la ferme au 80 rue Principale ;
- 2) Faire un emplacement réservé sur la parcelle 56 suivant l'étude SOGETI en date de 2014 ;
- 3) Faire un aménagement de sécurité routière à l'entrée Nord du village ;
- 4) Matérialiser l'emplacement d'une future construction agricole ou forestière à l'entrée du village (carrefour D41 et RD 142) ;
- 5) Supprimer la phrase en page 9 du PADD : approfondir les réflexions engagées quant à la valorisation des énergies renouvelables autour de l'éolien déjà très présent dans le secteur.

Les orientations proposées recueillent un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et ans susdits,

Et ont signé les Membres présents,

Pour copie conforme,

FRESNIÈRES, le 09/11/2021

Le Maire,



Jean-Claude GOUT

Publiée le 23/11/2021

Transmis au représentant de l'état le 23/11/2021

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de COMPIÈGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Fresnières (60)**

n°GARANCE 2022-6313

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 août 2022, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Fresnières, le 17 juin 2022 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Fresnières (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2022 ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Fresnières, qui comptait 164 habitants en 2018, permet la réalisation de 20 à 25 logements entièrement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant ;

Considérant qu'aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation pour l'accueil d'activités économiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme présentée par la commune de Fresnières n'est pas soumise à évaluation

environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 novembre 2022

Nbre en exercice : 10
Nbre de présents : 08
Nbre de votants : 08

Date de convocation : 03/11/2022
Date d'affichage : 24/11/2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le DIX HUIT du mois de NOVEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur GOUT Jean-Claude, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Monsieur DUPON Erick est nommé secrétaire de séance.

Membres présents : MM. & Mmes GOUT Jean-Claude – DUPON Erick – CHERAULT Patrick – BERDON Olivier - CHERAULT Clément - DESMOULINS Corinne – GARNIER Jérémy - GOUT Maximilien

Absents excusés : M. CHÉRAULT Jean-Michel – Mme LÉCURU Agnès

Délibération n° 32/11/2022 – Révision du PLU : bilan de la concertation publique

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat sur le PADD tenu au sein du Conseil Municipal le 4 novembre 2021 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire qui expose :

- *Que des informations (rapport de diagnostic, dossier du PADD, panneaux d'exposition publique présentant les schémas d'orientations du PADD) ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,*
- *Que le projet communal traduit dans le plan local d'urbanisme a été exposé dans une lettre d'informations municipales diffusée dans tous les foyers en janvier 2022, une première lettre d'informations ayant été publiée en décembre 2020 ;*

Considérant que les observations formulées sur le registre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, au nombre de trois, ont été traitées durant les études et ne remettent pas en cause le projet communal et sa traduction réglementaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 22 octobre 2020 ont bien été mises en œuvre ;
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

ID : 060-216002568-20221124-209_159_22_211-DE

Fait et délibéré en séance ordinaire, le jour, mois et ans susdits,

Et ont signé les Membres présents,

Pour copie conforme,

FRESNIÈRES, le 24/11/2022

Le Maire,



Jean-Claude GOUT

Publiée le 24/11/2022

Transmis au représentant de l'état le 24/11/2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de COMPIÈGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 novembre 2022

Nbre en exercice : 10
Nbre de présents : 08
Nbre de votants : 07

Date de convocation : 03/11/2022
Date d'affichage : 24/11/2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le DIX HUIT du mois de NOVEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur GOUT Jean-Claude, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Monsieur DUPON Erick est nommé secrétaire de séance.

Membres présents : MM. & Mmes GOUT Jean-Claude – DUPON Erick – CHERAULT Patrick – BERDON Olivier – CHERAULT Clément – DESMOULINS Corinne – GARNIER Jérémy – GOUT Maximilien

Absents excusés : M. CHERAULT Jean-Michel – Mme LÉCURU Agnès

Délibération n° 33/11/2022 – Arrêt du projet du PLU révisé

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources approuvé en date du 26 juin 2013, avec lequel le PLU doit être compatible,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;
Vu les conclusions du débat sur le PADD tenu au sein du Conseil Municipal le 4 novembre 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2022 tirant le bilan de la concertation réalisée ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes;
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

MONSIEUR PATRICK CHERAULT QUITTE LA SALLE DE CONSEIL ÉTANT CONCERNÉ PAR UN PROJET INSCRIT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISÉ ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 7 VOIX POUR, le Conseil Municipal, DÉCIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est **arrêté**.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.



Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et ans susdits,
Et ont signé les Membres présents,
Pour copie conforme,
FRESNIÈRES, le 24/11/2022
Le Maire,

Jean-Claude GOUT

Publiée le 24/11/2022

Transmis au représentant de l'état le 24/11/2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de COMPIÈGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24 août 2023

N° E23000074 /80

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaires
CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 22 août 2023, la lettre par laquelle le maire de Fresnières demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Fresnières.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 3 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Binand, vice-président, à l'effet de prendre les décisions relatives aux commissaires enquêteurs et aux commissions d'enquête.

DECIDE

Article 1 : M. André Diette, fonctionnaire de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Mme Frédérique Fages, ingénieure environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de Fresnières, à M. André Diette et Mme Frédérique Fages.

Fait à Amiens, le 24 août 2023.

Le vice-président,


C. Binand

**ARRETÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE –
Révision du Plan Local d'Urbanisme (n° 27/2023)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération municipale en date du 22 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 24 août 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur André DIETTE en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Frédérique FAGES en qualité de Commissaire-Enquêtrice suppléante ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

A R R E T E :

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour une durée de 32 jour consécutive à partir du Lundi 9 octobre 2023 jusqu'au jeudi 9 novembre 2023 inclus.

Article 2

Monsieur André DIETTE, Fonctionnaire de Police en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, Madame Frédérique FAGES, Ingénieure Environnement, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice suppléante.

Article 3

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Fresnières pendant 32 jours consécutifs du **Lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante Mairie de Fresnières -15 rue Principale - 60310 FRESNIÈRES. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedefresnieres@orange.fr.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Préfecture de l'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/2023/Revision-du-PLU-de-Fresnieres>.

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir une copie du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4

Le commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie les :

- **Lundi 9 octobre 2023 de 13h30 à 16h00**
- **Samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 9 Novembre 2023 de 16h30 à 19h00.**

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 060-216002568-20230907-210_159_23_644-AR

S²LO

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de FRESNIÈRES, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à la Préfète du Département de l'OISE et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie, pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci,
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département désignés ci-après :
- Le Parisien
- Le courrier picard.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie et un Avis placardé aux entrées d'agglomération et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de FRESNIÈRES.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire ;
- au Sous-Préfet de COMPIÈGNE.



FRESNIÈRES, le 07/09/2023

Le Maire,

Jean-Claude GOUT